

I. Message du président

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Conseil de la Fondation BCV deuxième pilier s'est ouvert aux représentants employeurs et employés, afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales. Cette première « lettre de la Fondation » est ainsi l'occasion de rencontrer son nouveau Président, Monsieur Roger Willhalm.

Etre Président d'une fondation de prévoyance, qu'est-ce que cela signifie ?

Il s'agit à la fois d'un honneur, mais aussi d'une lourde responsabilité envers les assurés. Dans la période de crise financière que nous traversons, les tentations sont fortes de tout remettre en question : il serait en effet plus facile de vendre les actifs et d'attendre des jours meilleurs, mais ce n'est pas la bonne solution, car, quand les marchés repartiront, nous perdrons alors l'essentiel du potentiel de croissance. L'horizon d'investissement est basé sur du long terme (10 ans), mais nous avons souvent tendance à comparer les différentes caisses de pensions à court terme (2-3 ans). Pour obtenir un résultat probant, il est nécessaire de disposer de chiffres historiques importants.

Quel est votre rôle et comment l'envisagez-vous dans l'avenir ?

Mon rôle consiste à animer le comité de gestion de la Fondation pour une durée de 4 ans. Durant cette période, nous allons notamment nous occuper du positionnement de la Fondation dans le marché des différentes caisses de pensions. Actuellement, nous sommes en train de définir notre mission ainsi que les valeurs de celle-ci. Un comité de pilotage pour les investissements stratégiques fait aussi partie du comité de la Fondation et fait des propositions d'allocations d'actifs.

Pourquoi avez-vous décidé de faire partie d'un Conseil de fondation ?

J'ai décidé de faire partie du Conseil de la Fondation BCV deuxième pilier, car, en tant que représentant employeur du Groupe PP Holding, qui représente près de mille assurés (soit 11% de l'ensemble des assurés de la Fondation), je me devais de m'intéresser à la gestion et à la progression de cette institution. Le groupe PP Holding a rejoint la Fondation BCV deuxième pilier au début de l'année 2007, après une longue et intensive période de comparaisons. Ayant personnellement beaucoup investi de temps dans le choix final de notre nouvelle institution de prévoyance, il m'a paru naturel de consacrer une partie de mon activité à la gestion de celle-ci, afin d'offrir à nos assurés des prestations optimales dans le futur.

Au vu de la situation actuelle sur les marchés financiers, avez-vous un message rassurant à faire passer aux assurés ?

La Fondation BCV deuxième pilier repose sur une structure saine. Elle a constitué un comité de placement chargé de suivre les évolutions des marchés financiers, tout en conservant une ligne directrice sur le long terme. Ces deux dernières années (2007-2008), la Fondation a pu offrir aux assurés un taux d'intérêt sur l'épargne accumulée de 3.25% et 2.75% respectivement sur les parts obligatoire et sur-obligatoire. Ses bénéfices éventuels étant redistribués intégralement aux assurés, il ne paraît pas présomptueux d'affirmer que la Fondation s'efforce de travailler pour leur procurer des prestations avantageuses, dans la mesure de ses possibilités.

Roger Willhalm

Président de la Fondation
BCV deuxième pilier

Sommaire

I. MESSAGE DU PRÉSIDENT	P 1
II. VOS GESTIONNAIRES EN PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	P 2
III. RACHATS DANS LA CAISSE DE PENSIONS : OPTIMISATION FISCALE ET PRÉVOYANCE	P 3
IV. VOTRE CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE DÉCRYPTÉ	P 4-5
V. LES PLACEMENTS DE LA FONDATION	P 6
VI. NAISSANCE DES ENFANTS ET PRÉVOYANCE	P 7
VII. LES CHIFFRES QUI CHANGENT EN 2009 DANS LE CADRE DE LA PRÉVOYANCE	P 8
VIII. VISITEZ NOTRE SITE INTERNET	P 8

II. Vos gestionnaires en prévoyance professionnelle



Renato Carnello

Après un apprentissage dans une compagnie d'assurances sur la vie, Renato Carnello a été gestionnaire LPP, avant de rejoindre, en 1987, la Fondation BCV deuxième pilier, où il supervise le service de gestion administrative. Il est titulaire du brevet fédéral de spécialiste en gestion de la prévoyance en faveur du personnel.



Vito D'Andrea

Après un CFC de commerce, Vito D'Andrea a travaillé pour plusieurs compagnies d'assurances en tant que gestionnaire en prévoyance professionnelle. Il a rejoint la Fondation BCV deuxième pilier en 2001, où, depuis 2005, il officie comme gestionnaire spécialisé, aussi bien en français qu'en italien.



Loredana Andreani

Titulaire du brevet fédéral de spécialiste en gestion de la prévoyance en faveur du personnel, Loredana Andreani a travaillé sept ans pour un bureau d'experts en caisses de pensions avant de rejoindre la Fondation BCV deuxième pilier en 2006. Parfaitement bilingue, elle pourra vous répondre tout aussi bien en italien qu'en français.



Thierry Pichonnaz

Après un apprentissage dans une compagnie d'assurances, Thierry Pichonnaz a rejoint le monde de la prévoyance professionnelle en travaillant au sein d'une caisse de pensions. Avant de rejoindre la Fondation BCV deuxième pilier en 2002, il a profité d'une année pour parfaire ses connaissances linguistiques anglaises.



Silvana Perazza

Née en Suisse allemande, Silvana Perazza est bilingue et gère les portefeuilles des adhérents des deux côtés de la Sarine. Après un apprentissage de commerce, elle s'est installée en Romandie et a travaillé pour plusieurs compagnies d'assurances, dans le cadre du deuxième pilier. Elle a rejoint la Fondation BCV deuxième pilier dans le courant de l'année 2007.

III. Rachats dans la caisse de pensions : optimisation fiscale et prévoyance

Les dispositions liées au rachat

Le montant maximum de rachat possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse réglementaire. Le calcul prend également en compte les avoirs de libre passage et de 3e pilier A.

Après avoir effectué un rachat, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Les assurés ayant bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'EPL ne peuvent procéder à un rachat que lorsque ces versements anticipés ont été intégralement remboursés.

Les rachats effectués après un divorce ne sont pas soumis à limitation.

Taux de rémunération

de l'épargne accumulée ces trois dernières années :

	légal	auprès de la Fondation
2006	2.50%	3.25%
2007	2.50%	3.25%
2008	2.75%	2.75%

Pour de plus amples informations sur les possibilités de rachat ou sur les retraits d'une partie de vos avoirs de deuxième pilier, n'hésitez pas à demander conseil à votre employeur. Consultez également notre site www.lpp-bcv.ch.

Si l'on dispose d'un capital excédentaire et qu'on ne veut pas l'investir en bourse en pleine période de récession, il est possible de trouver d'autres alternatives. Dans le cadre du deuxième pilier, cette possibilité existe par le biais des rachats dans la caisse de pensions.

Qu'est-ce qu'un rachat ?

Toute cotisation volontaire versée par l'assuré dans sa caisse de pensions, de même que les prestations d'entrée assumées par l'employeur pour combler des lacunes de prestations, sont appelées rachat. Le but essentiel du rachat est de combler un déficit éventuel dans les prestations futures de l'assuré. Ce déficit peut avoir plusieurs causes : années de cotisations manquantes (l'assuré a commencé une activité lucrative après 25 ans ou l'a interrompue pendant quelques années, par exemple), augmentation de salaire, divorce ou annonce d'une retraite anticipée.

Toutes les caisses de pensions ne prévoient pas systématiquement la possibilité de procéder à des rachats. Ce point est toujours indiqué dans le règlement de la caisse de prévoyance. La Fondation BCV deuxième pilier propose cette alternative aux articles 52 et 53 de son règlement.

Racheter plutôt que placer ?

Effectuer un rachat dans sa caisse de pensions peut constituer une option intéressante en période de crise financière. Déductible fiscalement, il est également soumis à un taux d'intérêt plus élevé qu'un compte épargne traditionnel (2.75% en 2008 auprès de la Fondation BCV deuxième pilier) et permet, en outre, d'améliorer ses prestations à la retraite.

Le montant possible de rachat est indiqué sur le certificat de prévoyance. Il est possible quand les versements éventuels dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été remboursés. Le retrait à la suite d'un rachat n'est autorisé qu'après un délai de trois ans et est soumis à conditions.

Fondation de prévoyance : plus sécurisée que le marché en crise ?

Sachant que les fondations de prévoyance investissent également leurs avoirs sur les marchés financiers, il est légitime de se demander dans quelle mesure elle sont plus sûres qu'un placement direct.

La prévoyance professionnelle est soumise à un cadre légal strict, notamment pour ce qui concerne le pourcentage d'actions autorisées. Si une Fondation devait se trouver en sous-couverture (la fortune de prévoyance serait inférieure au capital initial qui lui a été confié), des mesures immédiates seraient prises pour rétablir la situation, avant de devoir toucher aux prestations des assurés. De plus, en cas d'insolvabilité, la Loi sur la prévoyance professionnelle a créé un fonds de garantie auquel les fondations ont l'obligation de s'affilier. Il a pour but, entre autres, de garantir les prestations légales dues par des institutions qui ne pourraient plus les assurer. Plus de 2500 fondations y sont affiliées ; seules huit y ont fait appel en 2007.

Comme le dit Fabrice Welsch, « le système social suisse est l'un de ceux où la situation des rentes est la plus sûre ; ou, plus exactement, la moins incertaine... ».

IV. Votre certificat de prévoyance décrypté

EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE

- 1 Numéro de contrat - votre employeur.
- 3 Il correspond à votre code d'identification, que vous retrouvez sur votre carte AVS.
- 6 Toutes les informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée.
- 8 Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne Institution de prévoyance.
- 9 Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée. Le rachat est un montant que vous pouvez verser volontairement pour compléter vos prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de votre Institution de prévoyance. Ces versements induisent des avantages fiscaux.
- 10 Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.
- 14 Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation.
- 16 Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la LPP ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.
- 20 Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide.
- 21 Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité reconnue par l'AI, pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.
- 22 Montant maximum pouvant être versé au conjoint d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions du règlement sont remplies.
- 23 Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé, dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.

CERTIFICAT DE PREVOYANCE

Contrat no : 1 ADHERENT

Données personnelles du bénéficiaire

Nom	XXXX
Prénom	XXXX
No AVS 3	XXX.70.XXX.XXX
Sexe	Masculin
Date de naissance	15.01.1970

Salaires annuels CHF

Salaire déterminant
Déduction de coordination
Salaire assuré pour l'épargne
Salaire assuré pour les risques

Constitution de l'épargne 6

Epargne accumulée au 01.01.2007
Apports de libre passage 8, rachats 9
Retraits anticipés 10, remboursements
Divers
Cotisations affectées à l'épargne
Intérêts totaux (3.25 %) 14
Epargne accumulée au 31.12.2007
(dont avoir de vieillesse minimum selon la LPP : 17'453.80) 16
Epargne présumée et projetée à 2.50 % au 01.02.2035

Libre passage et encouragement à la propriété

Prestation de libre passage
Montant disponible pour l'accession à la propriété du logement

Prestations assurées

Retraite
Capital vieillesse selon règlement au 01.02.2035
Rente annuelle de vieillesse dès le 01.02.2035
Rente annuelle d'enfant de retraité
Invalidité
Rente annuelle d'invalidité (Délai d'attente 24 mois)
Rente annuelle d'enfant d'invalide
Décès
Rente annuelle de conjoint
Rente annuelle d'orphelin

Remarques

Rachat maximal possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.
En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le
Ce certificat annule et remplace le certificat précédent.
Les prestations assurées susmentionnées ont été déterminées sur la base des d
pour l'année de référence notamment en ce qui concerne l'âge terme, les mon
conversion. Elles sont donc communiquées à titre indicatif sous toute réserve

Fondation BCV deuxième pilier, case postale 300, 1001 Lausanne
Lausanne, le xx.xx.xxxx

CE AU 31.12.2007 / 01.01.2008 **2**

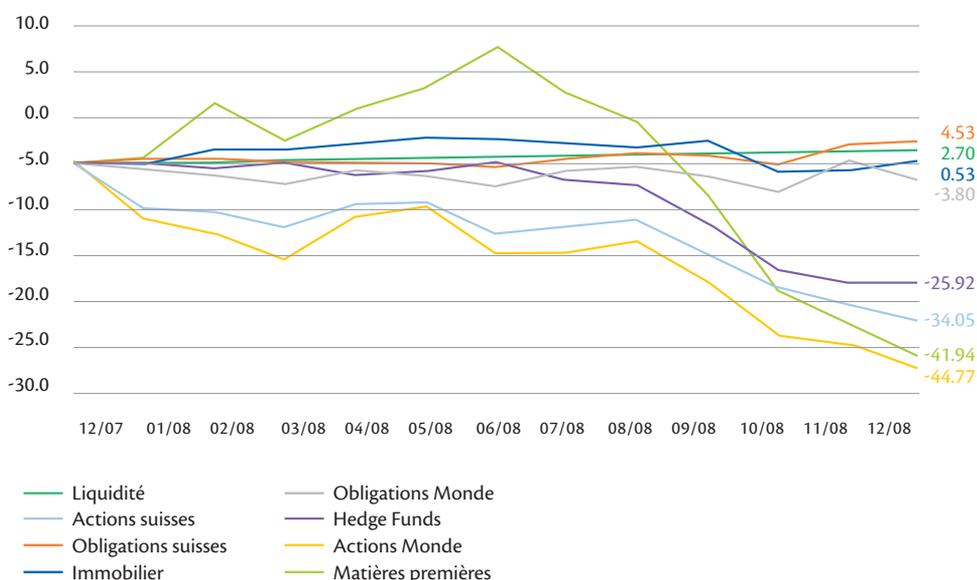
Date d'affiliation	01.06.2000
Etat civil	Célibataire
Date de mariage	
Retraite réglementaire	4 01.02.2035
	5 60'000.00
	23'205.00
	5 a 36'795.00
	5 b 36'795.00
	7 13'628.00
	11 a 0.00
	11 b 0.00
	0.00
	12 3'679.50
	13 442.90
	15 17'750.40
	234'273.00
	17 17'750.40
	18 0.00
	19 a 234'273.00
	19 b 15'904.80
	3'181.20
	20 11'232.60
	21 2'246.40
	22 6'739.80
	23 2'246.40
	24 19'136.65

- 2** Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance.
- 4** Date à laquelle vous atteindrez votre retraite réglementaire (en 2009, 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes).
- 5** Montant correspondant au salaire brut annuel déterminant : **a** Montant correspondant au salaire brut annuel assuré pour l'épargne. **b** Montant correspondant au salaire brut annuel assuré pour les risques.
- 7** Montant correspondant au capital épargne accumulé au 31 décembre de l'année précédente.
- 11** Montants des livres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée **a**, respectivement des retraits ou remboursements de l'année considérée **b**.
- 12** Montant de la bonification d'épargne correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée.
Salaire cotisant : tout ou partie du salaire déterminant servant de base au calcul de la cotisation. Il peut être arrondi selon les dispositions réglementaires (exemple : le salaire cotisant est égal au salaire déterminant moins un montant de coordination).
- 13** Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation.
- 15** Epargne de début d'année, augmentée des apports, des cotisations et des intérêts, et diminuée des retraits.
- 17** Montant qui aurait été versé si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat.
- 18** Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière.
- 19** Prestations prévues au moment de la retraite réglementaire de la personne assurée (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). A la base, une rente de retraite est servie à la personne assurée **b**. En lieu et place de la rente de retraite, la personne assurée peut exiger le versement d'un capital de vieillesse **a**.
- 24** Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance de l'adhérent. Ces versements induisent des avantages fiscaux.

èglement fait foi.
dispositions réglementaires et légales en vigueur
cants-limites, le taux d'intérêt et les taux de
des adaptations légales futures.

V. Les placements de la Fondation

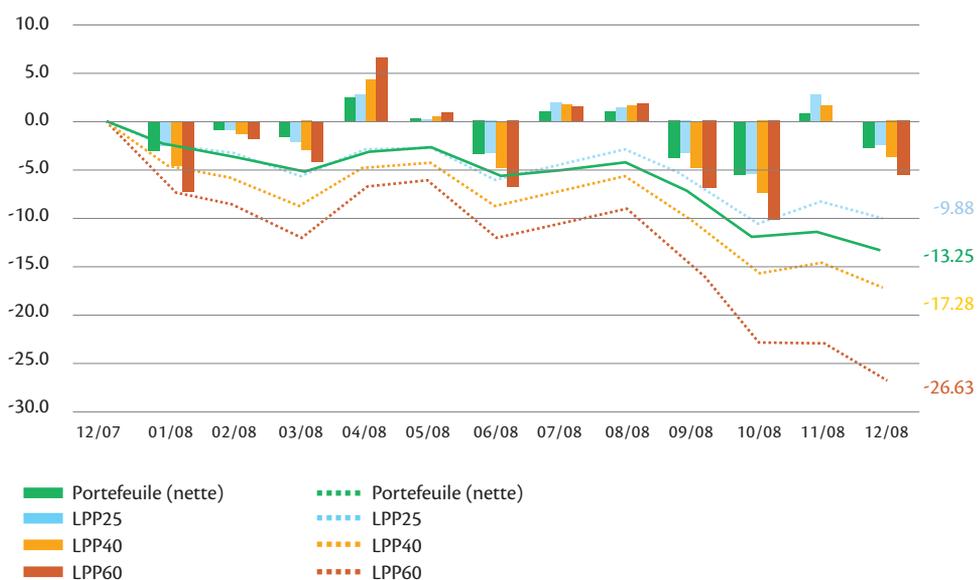
PERFORMANCE DES CLASSES D'ACTIFS



Indice de référence

2008: année calamiteuse. Dans un contexte de volatilité exceptionnelle, toutes les classes d'actifs exposées au risque ont signé de sévères contre-performances. Seuls les placements à court terme, les obligations d'Etat et l'immobilier ont tiré leur épingle du jeu. A l'opposé, les marchés des actions ont subi l'une des plus fortes baisses annuelles de l'histoire. Les placements alternatifs, eux, ont failli à leur rôle de protection du fait de la crise du crédit et de l'illiquidité de certains placements. Même les obligations de débiteurs privés ont signé une performance mitigée en raison d'une aversion au risque extrême. Annus horribilis également pour les matières premières. Notons toutefois qu'elles ont chuté à partir de niveaux stratosphériques.

PERFORMANCE CUMULÉE



Performance de la Fondation

Dans un climat aussi délétère, la performance de la Fondation en termes absolus n'a toutefois pas pu résister à la pression de quasi toutes les classes d'actifs, contaminées par la toxicité de cette crise financière, la pire depuis l'après-guerre. La confiance des intervenants financiers a tout simplement été laminée. Face à des conditions dépressionnaires et récessionnistes, la rigueur de notre gestion et la volonté permanente de s'assurer la maîtrise du risque ont permis de limiter les dégâts. En effet, en valeur relative, la performance bat même le résultat de l'allocation. C'est dans les situations extrêmes que la prudence et le pragmatisme prennent tout leur sens.

VI. Naissance des enfants et prévoyance

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à en faire part au responsable du personnel de votre entreprise. S'il en formule la demande auprès de la Fondation BCV deuxième pilier, celle-ci peut organiser des présentations sur des thèmes variés de la prévoyance destinées aux assurés.

A l'instar des autres événements de la phase initiale du cycle de vie financier, soit celle des premières grandes décisions, l'arrivée des enfants constitue sans aucun doute l'un de ceux qui nécessitent un point de situation en matière de prévoyance, particulièrement en cas de décès et d'invalidité.

Au-delà de toutes les joies qu'elle apporte, la naissance d'un enfant génère inévitablement une modification des besoins financiers. Des charges supplémentaires et le fait que, fréquemment, l'un des conjoints diminue son taux d'activité professionnelle pour mieux s'occuper de sa famille rendent nécessaire l'élaboration d'un budget auquel il conviendra de se tenir.

L'équilibre financier, souvent plus fragile, lié à cette nouvelle situation familiale peut être mis en péril en cas de perte, partielle ou totale, des revenus de l'activité lucrative suite à une maladie ou à un accident. Il convient donc de s'assurer d'une bonne compensation de ces pertes éventuelles, suite à un décès ou une invalidité.

Si les couvertures en cas d'invalidité par suite d'accident atteignent généralement 90% du gain annuel pour tous les salariés jusqu'à un revenu de CHF 126 000 par an, il n'en va pas nécessairement de même en cas de maladie, par exemple, puisque les prestations allouées dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LPP) peuvent se révéler sensiblement inférieures au revenu actuel, en fonction du plan de prévoyance choisi par l'employeur.

Dans le même ordre d'idée, la prévoyance des indépendants est souvent très lacunaire, puisque ces personnes ne sont pas obligatoirement assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LAA et LPP). Si rien n'a été prévu, seules les prestations de l'AVS (pour le décès) et de l'AI (pour l'invalidité) seront versées. Or, sans tenir compte d'éventuelles rentes d'enfants, ces prestations se montent annuellement au maximum à CHF 21 888 pour l'AVS et à CHF 27 360 pour l'AI (chiffres 2009).

Il convient également de tenir compte du fait que bon nombre d'institutions de prévoyance – tout comme la prévoyance étatique – ne reconnaissent pas le(la) concubin(e) comme bénéficiaire de prestations en cas de décès. Les rentes d'enfant se révélant insuffisantes, il est donc nécessaire de bien étudier de telles situations familiales pour trouver des solutions visant à diminuer les conséquences négatives de ces pertes de revenu.

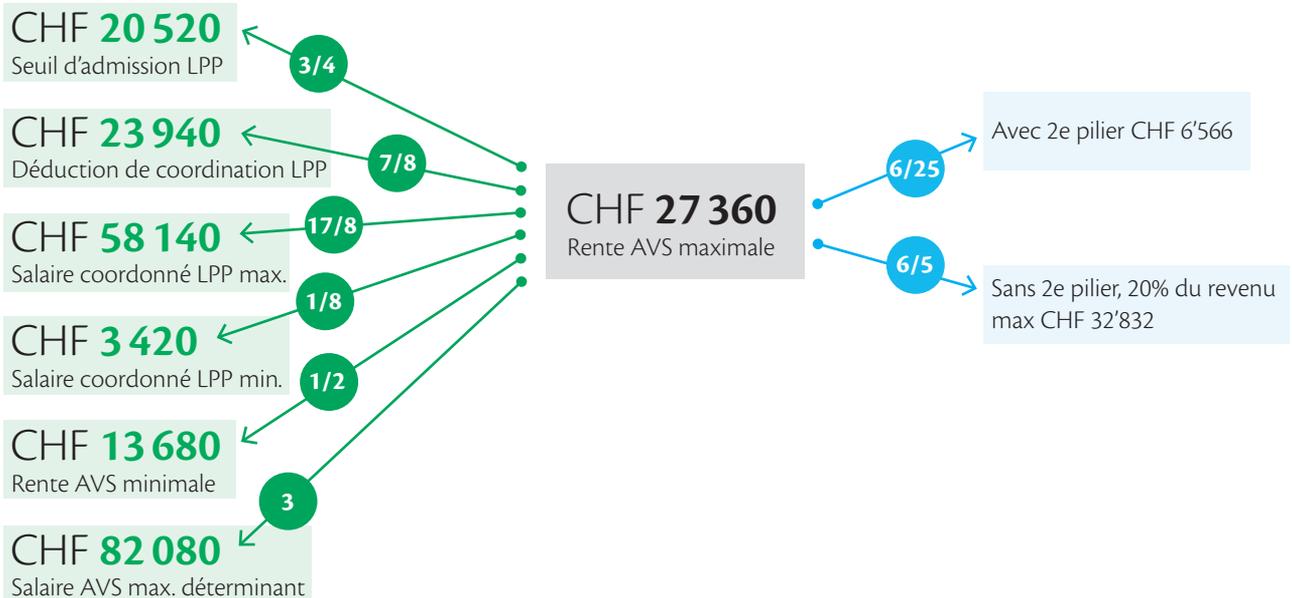
Dans le cadre de la Fondation BCV deuxième pilier, le(la) concubin(e) est reconnu(e) comme bénéficiaire de prestations, sous certaines conditions (voir définition en page 5 du règlement de la Fondation et l'article 29 de celui-ci).

Le domaine de la prévoyance n'est pas simple, mais les enjeux sont importants. Le recours à un spécialiste s'avère toujours judicieux lors de chaque changement important dans la situation familiale, professionnelle ou patrimoniale.

VII. Les chiffres qui changent en 2009 dans le cadre de la prévoyance

AVS / AI / LPP / LAA

Salaire LAA max. assuré CHF 126'000



Pilier 3a

Montant annuel déductible du revenu

VIII. Visitez notre site internet www.lpp-bcv.ch

Depuis une année, la Fondation BCV deuxième pilier est présente sur internet.

Le site vous propose des informations relatives à la Fondation, comme le taux de rémunération actuel, le rapport de gestion, les chiffres clés ou sa philosophie, par exemple. En outre, vous y trouverez également de nombreux renseignements utiles concernant le deuxième pilier.

Les entreprises affiliées disposent d'une partie qui leur est réservée, accessible sur inscription. Demandez conseil à votre gestionnaire !

